

## Adresse de la société populaire de Boullet, lors de la séance du 15 prairial an II (3 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Boullet, lors de la séance du 15 prairial an II (3 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 286-287;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_13977\\_t1\\_0286\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13977_t1_0286_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

comme celles d'Italie et du Nord de bien mériter de la patrie, et vous enverrez ces détails honorables aux autres armées pour exciter encore leur émulation de gloire.

Quant aux citoyens de Bagnouls-les-Mers et de Collioure, vous n'entendrez pas le récit de leur conduite sans l'honorer; vous ne laisserez pas leur malheur sans secours. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées Orientales trouveront dans les pouvoirs illimités qui leur sont confiés par vous, le pouvoir de secours et de bienfaisance qui fait oublier le fléau de la guerre, qui honore le républicanisme et qui récompense les services rendus à la patrie. Les femmes et les enfans de ces deux communes ont suivi l'exemple qu'ont souvent donné les républiques anciennes; les citoyens sont morts en spartiates à la défense du défilé de Bagnouls, et le maire de cette commune s'est montré digne de la place qui lui a été donnée.

Faire mention d'eux devant la Convention nationale, c'est déjà leur donner une récompense civique; c'est aux représentans à suivre vos intentions et à faire leur devoir en leur donnant des indemnités et des secours.

Les canonniers, cette image du bataillon sacré des Anciens, ne peuvent être oubliés dans les évènements glorieux des Pyrénées Orientales. Les ruines du fort Saint-Elme témoignent pour leur intrépide talent. Ils ont donné au fort Saint-Elme qu'ils ont repris, le nom de *Fort-du-Rocher*; il s'agit de consacrer par votre décret le nom que les canonniers lui ont donné.

Vous changerez aussi le nom de *Port-Vendre* qui porte l'infâme dénomination du contrat qui l'a livré. Il faut y substituer le nom de l'action qui l'a restitué à la République nous l'appellerons le *Port-de-la-Victoire*, et ce nom retentira dans toutes les Espagnes.

Il ne s'agit plus que de perpétuer le souvenir de 7,000 Espagnols qui ont mis bas les armes à Bagnouls, devant les républicains; il s'agit d'éterniser la honte de ces accapareurs vénaux de places fortes que leur valeur respecte et que la trahison leur livre. Chargeons-nous de célébrer de cette manière la gloire Castillanne. Les Bourbons sont bien dignes de commander à des soldats tels que ceux qui se sont laissés désarmer près de Collioure. Nous élèverons donc un obélisque de granit au pied de ces Pyrénées si longtemps trahies et nous tracerons ainsi aux habitans comment ils doivent désormais recevoir les Espagnols. Bientôt nous placerons à côté de ce monument la peine due aux lâches et fanatiques habitans de la Cerdagne qui appelèrent l'Espagnol sur leur territoire deshonoré par le drapeau de la contre-révolution (1).

Le même rapporteur propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. - L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

(1) *Mon.*, XX, 635 et 640-643. B<sup>6</sup>, 15 prair. et 16 prair.

Les lettres officielles qui annoncent ses succès, seront imprimées dans le bulletin et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

Art. II. - Les citoyens de Bagnouls-les-Mers et de Collioure ont bien mérité de la patrie.

Art. III. — Il sera élevé à Bagnouls un obélisque de granit, sur lequel sera gravée l'inscription suivante :

« Ici 7,000 Espagnols posèrent les armes devant les républicains, et rendirent à la valeur ce qu'ils tenoient de la trahison.

Art. IV. — Le Fort Saint-Elme portera désormais le nom de *Fort-du-Rocher*, et le Port-Vendre se nommera le *Port-de-la-Victoire* » (1).

## 70

Etat des dons (suite) (2).

a

Le citoyen Caraux, secrétaire-commis du comité de salut public, a déposé 2 décorations militaires et 2 brevets.

b

Le citoyen Baudinot, agent national près le district de Charolles, a envoyé 1 décoration militaire et 1 brevet.

Séance levée à trois heures et demie (3).

Signé, PRIEUR (de la Cte-d'Or), président; FRANCASTEL, ISORÉ, BERNARD (de Saintes), PAGANEL, CARRIER, LESAGE-SENAULT, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

## 71

Les sans-culottes montagnards de la société révolutionnaire et régénérée du canton de Boullet, district d'Angoulême, département de la Charente, félicitent la Convention de l'énergie avec laquelle elle vient d'anéantir le dernier des complots tramés contre la République; elle l'invite à rester à son poste, et à ne quitter la

(1) P.V., XXXVIII, 318. Minute de la main de Barère. Décret n° 9386. *M.U.*, XL, 249; *J. Paris*, n° 520 et 521; *J. Sablier*, n° 1358; *Mess soir*, n° 655; *Audit. nat.*, n° 619; *Rép.*, n° 166; *Débats*, n° 622, p. 227-229; 623, p. 241-246; 624, p. 257-260; *J. Univ.*, n° 1653-1655; *Ann. R.F.*, n° 186 et 187; *Feuille Rép.*, n° 336; *J. S.-Culottes*, n° 474; *J. Fr.*, n° 618; *C. Eg.*, n° 655; *C. Univ.*, 16 prair.; *J. Mont.*, n° 39 et 41; *J. Lois*, n° 614 et 617; *J. Perlet*, n° 620 et 621.

(2) P.V., XXXIX, 120.

(3) P.V., XXXVIII, 319.

montagne que lorsque les eaux bienfaisantes qui en découlent auront vivifié l'Europe entière, et fait de tous les peuples une famille de frères. Elle l'assure de son active surveillance pour le bien public, la prévient qu'elle vient de monter un atelier de salpêtre, qui produira la foudre qui doit détruire les tyrans; car, dit-elle, nos bras, notre sang, notre vie entière sont tout à la patrie (1).

## 72

[Le C. révol. de Saint-Ouen à la Conv.; s.d.] (2).

« Représentans du peuple français,

Ils ne sont plus, ces apôtres fougueux du néant, qui, pour plonger le peuple dans les horreurs de la servitude, voulaient briser le lien sacré qui attache l'homme à la Divinité, et propager l'affreuse doctrine que le souffle immortel qui l'anime devait se confondre un jour dans le chaos du matérialisme.

Ils savaient bien, ces vils conspirateurs, que l'esclavage ne peut se fonder que sur la haine de la vertu et la dégradation de la nature; mais vous avez étouffé les hurlemens de l'athéisme; vous avez proclamé l'existence de l'Être-Suprême, et ce décret mémorable a été sanctionné dans nos cœurs par le sentiment de notre propre dignité.

Quoi ! est-ce l'idée du néant qui inspire à l'homme ce noble enthousiasme qui lui fait braver les poignards pour assurer le bonheur de la patrie ?

Est-ce l'idée du néant qui donne à la Liberté l'attitude héroïque qui lui convient, et qui arme tous les bras pour terrasser le despotisme ?

Non, non, c'est le sentiment sublime de son immortalité qui porte l'homme à ces généreux élans.

Ah ! ce décret solennel a frappé de terreur et de désespoir tous les conspirateurs.

Un scélérat a osé attenter à la vie de Collot d'Herbois, après avoir tramé la perte de Robespierre.

Pitt et Cobourg ont mis l'assassinat à l'ordre du jour : leurs vils agens n'ont pu renverser le gouvernement révolutionnaire; et ils veulent s'en venger sur ceux qui ont eu le courage et la gloire de le fonder.

Les sources de la corruption sont ouvertes; la faction des étrangers veut boire à longs traits le sang des intrépides défenseurs du peuple; le fer menace la représentation nationale; mais le ciel veille sur ses destinées; la fureur de Pitt est impuissante; le brave Geoffroy paraît, son sang coule... et les jours de Collot d'Herbois sont sauvés.

Béni soit ton nom, ô digne citoyen !

Oui, Législateurs, tous les républicains sont autant que Geoffroy; nos corps vous serviront de rempart; et avant de vous atteindre, il faudra nous déchirer le cœur.

Que n'êtes-vous témoins de l'horreur profonde que nous a imprimée un si noir attentat ? nos larmes se sont mêlées au sang de Geoffroy pour vous offrir le tribut de notre amour et de notre reconnaissance.

Eh quoi ! peut-on dans ce moment montrer encore une pitié féroce pour les ennemis de la révolution ? non, il faut qu'ils soient frappés du glaive de la loi; ceux qui les plaignent sont leurs complices; mais ceux qui les punissent sont les vrais amis du peuple.

Périssent donc tous les traîtres, les missionnaires déhontés de l'athéisme; que tous les français soient jaloux du sort glorieux de Geoffroy; que leur sang soit prêt à couler pour soutenir la majesté nationale, et qu'ils exterminent d'un seul coup les brigands qui suent le crime et l'immoralité, et les scélérats qui conspirent contre la République.

Voilà l'expression des sentimens du comité révolutionnaire de St-Ouen ».

## 73

TALLIEN : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, la malveillance s'est empressée de dénaturer ce que bourdon (de l'Oise) et moi avons dit hier en énonçant notre opinion sur le projet de décret présenté par le comité des finances.

Le *Journal des Débats* a imprimé que nous avions demandé la suppression des impositions sujettes à répartition. Il n'a pas dit que nous n'avions l'un et l'autre proposé l'application de ces vues qu'à l'époque de la paix. La Convention nationale se rappelle cependant que nous n'avons parlé que dans ce sens.

Je déclare en mon particulier que je regarderais comme une mesure contre-révolutionnaire de s'occuper en cet instant d'aucun changement dans le système des contributions actuellement existantes, et dont le recouvrement exact est indispensable pour la prospérité de la fortune publique.

Les ennemis du bien public se proposent sans doute de profiter de cette circonstance pour égarer les bons citoyens; mais il suffit aux représentans du peuple d'indiquer le piège pour être assurés que les efforts de la malveillance seront encore une fois victorieusement déjoués.

Je demande acte de ma déclaration et son insertion au Bulletin. (*Applaudi*).

La Convention nationale décrète que la déclaration de Tallien sera insérée au Bulletin (1).

(1) Minute de la main de Tallien. Décret n° 9385. *Mon.*, XX, 640. B<sup>in</sup>, 15 prair.; *Débats*, n° 622, p. 227; *J. Sablier*, n° 1358; *Feuille Rép.*, n° 336; *Mess soir*, n° 655; *J. S.-Culottes*, n° 474; *C. Univ.*, 16 prair.; *J. Paris*, n° 520; *J. Mont.*, n° 39; *J. Perlet*, n° 620; *C. Eg.*, n° 655; *Ann. R.F.*, n° 187; *J. Fr.*, n° 618; *J. Univ.*, n° 1654. Voir ci-dessus, séance du 14 prair. n° 74.

(1) B<sup>in</sup>, 15 prair. (suppl<sup>t</sup>).

(2) B<sup>in</sup>, 15 prair. (suppl<sup>t</sup>); *M.U.*, XL, 284; *Débats*, n° 625, p. 290.